



Service Remplacement

Mise à disposition d'agents dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG 49 est habilité à « mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent ».

Le recours à l'intérim ne peut avoir lieu que lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement (circulaire du 3 août 2010).

Dans quel cas recours à ce service ?

→ Recrutement sur un emploi permanent

- **Remplacement temporaire** de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou indisponibles (dans la limite de la durée de l'absence), *article 3-1*
- **Vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (contrat renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de 2 ans), *article 3-2*

→ Recrutement sur un emploi non permanent

- **Accroissement temporaire d'activité** (durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs), *article 3 1°*
- **Accroissement saisonnier d'activité** (durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs), *article 3 2°*

Deux offres de service

Le CDG 49 dispose de candidatures, en 2018 environ 150 personnes étaient inscrites au service remplacement.

Vous complétez l'imprimé en ligne sur le site du CDG « demande de remplacement ». Dès réception, le service remplacement vérifie les profils les plus en adéquation avec votre besoin et vous transmet les CV des personnes disponibles.

Cette offre de service est comprise dans la cotisation au CDG.

Vous disposez d'un candidat pour une mission temporaire, avec ou sans recherche de notre service, mais vous ne souhaitez pas gérer ce contrat de travail ni les obligations qui en découlent :

Le CDG 49, recrute et assure l'ensemble des démarches administratives pour le compte de la collectivité (D.P.A.E, contrat de travail, rémunération, attestation Pôle Emploi, suivi des arrêts maladie,...).

Vous demandez la mise à disposition de la personne sélectionnée par l'intermédiaire du formulaire en ligne de « demande de mise à disposition », accompagnée de la « fiche agent » et des éléments listés.

Dès réception du dossier complet, et après avis favorable, le CDG établit une convention de mise à disposition entre la Collectivité utilisatrice et le CDG49, ainsi qu'un contrat de travail entre l'agent et le CDG49.

La mise à disposition au profit de la collectivité donne lieu au **remboursement** :

- Des **coûts réels** (rémunération de l'agent, charges sociales versées par le CDG49, visite médicale d'embauche, adhésion CNAS).
- Des frais de gestion supportés par le CDG49 (gestion administrative du dossier de l'agent, du recrutement à la fin du contrat) arrêtés forfaitairement à : **26€** par mois (collectivités affiliées) - **52€** par mois (collectivités non affiliées).

Recherche simple
de candidature

Mise à disposition complète
avec ou sans recherche de candidature

La demande de mise à disposition

La demande de mise à disposition peut-être faite via l'imprimé ci-joint ou par courrier (en reprenant l'ensemble des éléments figurants sur l'imprimé).

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- La « Fiche Agent »
- La copie de la Carte d'Identité ou d'un titre portant mention de la nationalité
- La copie du livret de famille
- La copie de la carte de sécurité sociale
- La dernière fiche de visite médicale du travail de l'agent, si elle date de moins de 5 ans sur un poste similaire. Sans transmission de cet élément, il sera pris automatiquement un rendez-vous auprès du SMIA
- Les certificats de travail attestant des services publics effectifs précédents, délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (type règlement intérieur ou note de service)

L'établissement de la convention et du contrat

Dès réception du dossier complet, et après avis favorable, le CDG 49 établit:

- une convention de mise à disposition entre la Collectivité utilisatrice et le CDG
- un contrat de travail entre l'agent et le CDG49

Vous recevez alors l'ensemble des documents avec les consignes appropriées.

Suivi du contrat

Au cours de l'exécution du contrat toute modification dans la situation de l'agent doit être notifiée immédiatement au CDG49 : arrêt maladie, maternité, accident de service, changement de domicile, de RIB, démission...

Les prolongations de contrat doivent être signalées au plus tôt afin de permettre la régularisation de la paie des agents et la gestion de leur dossier (imprimé disponible en ligne).

article25@cdg49.fr
02.41.24.18.95 / 02.72.47.02.25
9 rue du Clon — 49 000 ANGERS

C. MELOCCO
Responsable du Service Remplacement
E. BIEBER
E. LOUIS
A. PRAIZELIN